

Gouvernement du Québec

Décret 655-99, 9 juin 1999

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Appareils automatiques — Remise

CONCERNANT le Règlement de remise à l'égard de certains appareils automatiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), édicté par l'article 462 du chapitre 85 des lois de 1997, dans le cas où la contrepartie de la fourniture d'un bien meuble corporel ou d'un service est payée au moyen d'une seule pièce de monnaie insérée dans un appareil automatique à fonctionnement mécanique qui est conçu pour n'accepter qu'une seule pièce de monnaie de 0,25 \$ ou moins comme contrepartie totale de la fourniture et que le bien meuble corporel est distribué, ou que le service est rendu, au moyen de l'appareil, la taxe payable à l'égard de la fourniture est égale à zéro;

ATTENDU QUE l'article 69.5 de cette loi ne s'applique qu'à l'égard des biens et des services fournis au moyen d'un tel appareil automatique à fonctionnement mécanique après le 23 avril 1996;

ATTENDU QUE la Cour canadienne de l'impôt a décidé, dans l'affaire *Distribution Lévesque Vending* (1986) Ltée c. *La Reine* (1997) 2834 ETC, que la taxe sur les produits et services prévue au paragraphe 165(1) de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C., 1985, c. E-15) ne devrait pas s'appliquer aux biens et aux services fournis au moyen d'un tel appareil automatique à fonctionnement mécanique avant le 24 avril 1996;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec est harmonisé au paragraphe 165(1) de la Loi sur la taxe d'accise;

ATTENDU QUE Son Excellence le gouverneur général en conseil a pris le Décret de remise sur les appareils automatiques (C.P. 1999-326 du 4 mars 1999) afin d'accorder l'allègement de la taxe sur les produits et services aux commerçants inscrits au fichier de la taxe sur les produits et services relativement aux biens et aux services qu'ils ont fournis au moyen de tels appareils automatiques à fonctionnement mécanique, et ce, avant le 24 avril 1996;

ATTENDU QUE ce Décret de remise sur les appareils automatiques s'applique à l'égard de la taxe perçue ou

percevable durant la période commençant le 1^{er} janvier 1991 et se terminant le 23 avril 1996;

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., c. M-31), tel que modifié par l'article 292 du chapitre 16 des lois de 1998, permet au gouvernement, lorsqu'il le juge avantageux pour le bien public et pour épargner au public de graves inconvénients ou aux individus, de l'oppression et de l'injustice, de remettre tout montant payable ou rembourser tout montant payé à l'État concernant toute matière qui se trouve dans les limites des pouvoirs du Parlement;

ATTENDU QU'il est avantageux dans les circonstances de remettre tout montant payable en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec à l'égard des biens et des services fournis au moyen de tels appareils automatiques à fonctionnement mécanique durant la période commençant le 1^{er} juillet 1992 et se terminant le 23 avril 1996;

ATTENDU QU'il est avantageux dans les circonstances de remettre tout montant payable en vertu de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1) à l'égard des biens vendus au moyen de tels appareils automatiques à fonctionnement mécanique durant la période commençant le 1^{er} janvier 1991 et se terminant le 30 juin 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un règlement à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre du Revenu:

QUE le Règlement de remise à l'égard de certains appareils automatiques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement de remise à l'égard de certains appareils automatiques

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 94; 1998, c. 16, a. 292)

CHAPITRE I REMISE DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

1. Pour l'application du présent chapitre, l'expression:

«fourniture admissible» signifie une fourniture à l'égard de laquelle la taxe payable en vertu de l'article 16 de la Loi serait égale à zéro en raison de l'article 69.5 de la Loi si cet article était applicable au moment où la fourniture est effectuée;

«inscrit» signifie une personne qui, à un moment quelconque durant la période admissible, était un inscrit au sens de l'article 1 de la Loi;

«Loi» signifie la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

«période admissible» signifie la période commençant le 1^{er} juillet 1992 et se terminant le 23 avril 1996;

«période de déclaration» a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi;

«personne» a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi;

«taxe nette» s'entend au sens de la section III du chapitre VIII du titre I de la Loi.

2. Sous réserve des articles 3 à 5, dans le cas où un inscrit, à un moment quelconque durant la période admissible, effectue des fournitures admissibles, remise est accordée, relativement à une période de déclaration de l'inscrit commençant pendant la période admissible, de la taxe payable en vertu du titre I de la Loi à l'égard des fournitures admissibles effectuées par l'inscrit. Cette remise est calculée selon la formule A - B.

Pour l'application de cette formule:

1^o la lettre A représente le montant positif ou négatif de la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration;

2^o la lettre B représente le montant positif ou négatif qui serait le montant de taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration si cette taxe nette n'incluait pas les montants perçus ou percevables par l'inscrit au titre de la taxe prévue à l'article 16 de la Loi à l'égard des fournitures admissibles.

3. Le montant de la remise prévue à l'article 2 à l'égard d'une période de déclaration de l'inscrit est réduit du total des montants qui ont été perçus ou qui étaient percevables par l'inscrit au titre de la taxe prévue à l'article 16 de la Loi à l'égard des fournitures admissibles et qui sont inclus dans la taxe nette pour la période de déclaration, ou une partie de celle-ci, qui demeure impayée au moment où l'inscrit produit sa demande de remise en vertu de l'article 5 si les conditions suivantes sont respectées:

1^o la taxe nette est un montant positif;

2^o la détermination de cette taxe nette n'a pas été effectuée en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) avant le moment où l'inscrit produit sa demande;

3^o cette détermination ne peut pas, en raison du deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur le ministère du Revenu, être effectuée au moment où l'inscrit produit sa demande ou après ce moment.

4. Remise est également accordée à l'inscrit des intérêts et des pénalités qu'il a payés à l'égard d'un montant pour lequel une remise est accordée en vertu de l'article 2.

5. La remise n'est accordée que si l'inscrit produit une demande écrite de remise au ministre du Revenu au plus tard le 4 mars 2001, dans la mesure où le montant n'a pas été autrement remboursé, crédité ou remis en vertu de la Loi ou de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

CHAPITRE II REMISE DE L'IMPÔT SUR LA VENTE EN DÉTAIL

6. Pour l'application du présent chapitre, l'expression:

«Loi» signifie la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1);

« mois admissible » signifie un mois inclus dans la période admissible;

« période admissible » signifie la période commençant le 1^{er} janvier 1991 et se terminant le 30 juin 1992;

« vendeur » signifie un vendeur qui était titulaire d'un certificat d'enregistrement en vertu de l'article 3 de la Loi, en vigueur à un moment quelconque durant la période admissible, ou qui était tenu d'être titulaire d'un tel certificat en vertu de cet article à un tel moment;

« vente admissible » signifie la vente d'un bien mobilier dont le prix est payé au moyen d'une seule pièce de monnaie insérée dans un appareil automatique à fonctionnement mécanique, au moyen duquel le bien est distribué, qui est conçu pour n'accepter qu'une seule pièce de monnaie de 0,25 \$ ou moins comme prix de vente total.

7. Sous réserve des articles 8 à 10, remise est accordée à un vendeur des montants au titre de la taxe prévue à l'article 6 de la Loi qu'il a perçus à l'égard des ventes admissibles qu'il a effectuées dans un mois admissible.

8. Le montant de la remise prévue à l'article 7 pour un mois admissible est réduit du total des montants qui ont été perçus par le vendeur au titre de la taxe prévue à l'article 6 de la Loi à l'égard des ventes admissibles effectuées dans ce mois et qui demeurent non remis au moment où le vendeur produit sa demande de remise en vertu de l'article 10 si les conditions suivantes sont respectées:

1^o la détermination des montants perçus pour le mois n'a pas été effectuée en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) avant le moment où le vendeur produit sa demande;

2^o cette détermination ne peut pas, en raison du deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur le ministère du Revenu, être effectuée au moment où le vendeur produit sa demande ou après ce moment.

9. Remise est également accordée au vendeur des intérêts et des pénalités qu'il a payés à l'égard d'un montant pour lequel une remise est accordée en vertu de l'article 7.

10. La remise n'est accordée que si le vendeur produit une demande écrite de remise au ministre du Revenu au plus tard le 4 mars 2001, dans la mesure où le montant n'a pas été autrement remboursé, crédité ou remis en vertu de la Loi ou de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32222

Gouvernement du Québec

Décret 705-99, 16 juin 1999

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret n^o 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, p. 1835, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette même loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— la modification prévue au règlement annexé au présent décret doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1999, soit en même temps que la modification apportée au Supplément de prestation nationale pour enfants accordé par le gouvernement fédéral, afin de permettre aux familles concernées de bénéficier de la majoration qui y est prévue dès cette date;